II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2018/889 DU CONSEIL

du 4 juin 2018

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen [1],

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2015/1913 du Conseil [2], la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme [3] (ci-après dénommée «convention») a été signée le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion.

(2) L'article 23 de la convention prévoit que celle-ci est ouverte à l'approbation de l'Union.

(3) La directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil [4] établit les règles communes de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, l'Union a déjà adopté des actes dans différents domaines couverts par la convention.

(4) Il y a donc lieu d'approuver la convention, au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, dans la mesure où la convention peut affecter ces règles communes ou en altérer la portée. Les États membres conservent leur compétence, dans la mesure où la convention n'affecte pas les règles communes ou n'altère pas leur portée.

(5) L'Irlande est liée par la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil [5] et participe donc à l'adoption de la présente décision.

(6) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est donc pas lié par celle-ci ni soumis à son application.

(7) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole no 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application,

---

[1] Approbation du 18 avril 2018 (non encore parue au Journal officiel).
[2] Décision (UE) 2015/1913 du Conseil du 18 septembre 2015 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE no 196) (JO L 280 du 24.10.2015, p. 22).
[3] STCE no 196.
[4] Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).
[5] Décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme (JO L 164 du 22.6.2002, p. 3).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, est approuvée au nom de l'Union.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil désigne la ou les personnes habilitées à procéder au dépôt, au nom de l'Union, de l'instrument d'acceptation prévu à l'article 23 de la convention ([1]).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 4 juin 2018.

Par le Conseil
La présidente
T. TSACHEVA

([1]) La date d'entrée en vigueur de la convention pour l'Union européenne sera publiée au Journal officiel par les soins du secrétariat général du Conseil.